

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT
REUNION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
lundi 11 avril 2022

N° DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT	PAGE
----------------------	-------------------------	-------------

**A. COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE -
SOLIDARITÉS TERRITORIALES – LOGEMENT - POLITIQUE
FONCIÈRE**

AD/110422/A/1	RD 189 - Création d'un barreau de liaison entre la RD189 et la RD172 pour la desserte de la zone de fret sur la commune de Mauguio-Carnon : approbation du projet et demande ouverture d'enquête publique unique en application du code de l'environnement	5
AD/110422/A/3	Annulation de la clause Particulière de l'acte administratif du 28/11/2006, portant vente de l'hôpital "La Colombière" au profit du CHU de Montpellier	10

**B. COMMISSION FINANCES ET MARCHÉS PUBLICS –
ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RELATIONS EXTÉRIEURES**

AD/110422/B/1	Solidarité Ukraine - Aide financière exceptionnelle pour venir en aide aux réfugiés ukrainiens victimes de la Guerre en Ukraine	12
AD/110422/B/2	Convention de subvention au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services	15
AD/110422/B/3	Présentation du Plan de Formation 2022	17
AD/110422/B/4	Modalités d'organisation matérielle et technique des élections des représentants du personnel prévues en décembre 2022	20

C. COMMISSION EDUCATION – CULTURE – JEUNESSE- SPORTS ET LOISIRS

AD/110422/C/1	Action sociale - Fonds d'aide aux jeunes (FDAJ) - Enveloppe 2022 de délégation aux communes et EPCI	26
AD/110422/C/2	Sports : Actualisation du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)	28
AD/110422/C/3	Budget Participatif Citoyen Hérault deuxième édition : liste des projets lauréats	30

D. COMMISSION SOLIDARITÉS – AUTONOMIE

AD/110422/D/1	Autonomie : Conférence des financeurs de l'habitat inclusif de l'Hérault (CFHI) - mise en place de l'aide à la vie partagée (AVP)	32
AD/110422/D/2	France Services : intégration du Département dans la liste des signataires de la convention départementale France Services de l'Hérault - avenant	34

E. COMMISSION TOURISME - ECONOMIE - INSERTION

AD/110422/E/1	Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2022 - 2025	36
---------------	---	----

F. COMMISSION ECONOMIE RURALE – AGRICULTURE – VITICULTURE - PÊCHE

AD/110422/F/1	Convention interrégionale du Massif central (CIMAC) 2021-2027	38
---------------	---	----

G. COMMISSION ENVIRONNEMENT

AD/110422/G/1	Domaine de l'Environnement - Grand Cycle de l'Eau : convention relative au retrait du Département de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle	41
---------------	---	----

AD/110422/G/2	Domaine de l'Environnement - Grand Cycle de l'Eau Bassin versant du Lez : approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 3 - 2022-2028	43
---------------	---	----

H. HORS COMMISSION

AD/110422/H/1	Désignation 47 - Hérault Énergie - Modification de la délibération du 1er juillet 2021	46
---------------	--	----

AD/110422/H/2	Désignation 500 - Syndicat mixte Pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde-Hérault Occitanie - Modification de la délibération du 23 juillet 2021	48
---------------	---	----

AD/110422/H/3	Désignation 82 - Association caisse départementale d'aide immobilière – CDAI - Modification de la délibération du 23 juillet 2021	50
---------------	---	----

AD/110422/H/4	Désignation 217 - Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie - SAFER Occitanie - modification de la délibération du 23 juillet 2021	52
---------------	---	----

AD/110422/H/5	Désignation 100 - Aéroport de Montpellier Méditerranée - Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021	53
---------------	---	----

AD/110422/H/6	Désignation 73 - EHPAD de la Croix d'Argent Jean Périquier	55
---------------	--	----

AD/110422/H/7	Désignation 87 - Association Le Printemps des Comédiens - Rectificatif	57
---------------	--	----

AD/110422/H/8	Désignation 92 - Association Gîtes de France – Hérault - Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021	58
---------------	---	----

AD/110422/H/9	Désignation 241 - Maison d'enfants Bon Secours (Association Mas des Moulins) - Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021	59
---------------	---	----

AD/110422/H/10	Désignation 330 - Association départementale pour l'information sur le logement – ADIL - Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021	60
AD/110422/H/11	Désignation 348 - Mission Locale Garrigues et Cévennes Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021	61
AD/110422/H/12	Désignation 508 - AGROPOLIS International - Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021	62
AD/110422/H/13	Désignation 543 - Agence de Coopération Interrégionale « Les chemins de St-Jacques-de-Compostelle » - Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021	63
AD/110422/H/14	Désignation 565 - Association Innover pour réussir son Vieillessement (IRV) - Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021	64
AD/110422/H/15	Motion relative à l'avenir des urgences médicales à Lodève	65



Délibération n°AD/110422/A/1

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : RD 189 - Création d'un barreau de liaison entre la RD189 et la RD172 pour la desserte de la zone de fret sur la commune de Mauguio-Carnon : approbation du projet et demande d'ouverture d'enquête publique unique en application du code de l'environnement

Rapporteur : Monsieur Philippe Vidal

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/A/1 du Président à l'assemblée départementale,

L'opération de création d'un barreau de liaison entre la RD189 et la RD172 pour la desserte de la zone de fret, a été autorisée par délibération en date du 9 avril 2018 sous le numéro comptable 160280 (20P054O001T27).

Dès 1995, les premières sociétés se sont installées dans l'Aérogare de Fret et ses alentours et ont dessiné la vocation économique de cet espace devenu la zone de fret aéroportuaire de Montpellier. En 2015 et 2017, des permis d'aménager ont été accordés afin de permettre l'extension de la zone de fret et l'implantation d'industries manufacturières et d'activités de transport et d'entreposage.

Cette extension demeure conditionnée à la réalisation d'une desserte sécurisée pour les poids lourds, l'existante, assurée par la RD66, puis la RD189 et la RD172E1, ne présente pas les caractéristiques suffisantes. Aussi, le Département de l'Hérault, la Région Occitanie, Pays de l'Or Agglomération, la commune de Mauguio-Carnon et la Société Aéroport de Montpellier Méditerranée ont commandé des études préliminaires afin de déterminer la meilleure desserte possible, en tenant compte des enjeux actuels et futurs.

Ces études ont permis d'obtenir un consensus avec les différents partenaires sur le choix d'un fuseau préférentiel. Une convention financière entre les cinq partenaires ci-dessus cités a été signée afin de confier la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement au Département de l'Hérault et d'assurer le financement de cette opération.

Le projet de liaison entre les RD172 et RD189 consiste à :

- assurer une desserte sécurisée pour les poids lourds et lisible depuis les axes principaux (A709 et RD66),
- améliorer la fluidité du trafic sur l'axe RD189 depuis la RD66 et jusqu'à la zone de fret,
- intégrer les modes de déplacements actifs (cyclistes, piétons),
- limiter les impacts sur l'environnement et les bâtis existants.

Le projet prévoit :

- la création d'un barreau de liaison (700 ml) avec des caractéristiques adaptées aux poids lourds,
- la création d'un carrefour giratoire sur la RD189 au niveau de la jonction avec le futur barreau,
- l'amélioration de la fluidité du trafic sur l'axe existant (RD189) depuis le nouveau giratoire jusqu'à la RD66 via une mise à 2X2 voies de la RD189 (1000 ml),

- la modification du carrefour giratoire existant formé par le chemin de Saint Louis, la desserte de la zone de fret et la RD172,
- l'intégration d'un itinéraire sécurisé pour les circulations actives entre la zone de l'aéroport et la RD189 en requalifiant la RD172E1.

Conformément à la délibération en date du 18 décembre 2017 et sur le fondement des articles L 103-2 et suivants et R 103-1 du Code de l'Urbanisme, cette opération a fait l'objet d'une concertation avec les collectivités, le public, les associations locales et autres personnes concernées.

Le bilan de cette concertation a été approuvé par délibération en date du 24 avril 2020.

L'opération de création du barreau routier relève de la procédure dite du « cas par cas » selon les seuils de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Cependant, compte-tenu de son lien direct avec les deux opérations relatives à l'extension de la zone de fret Aéroport Logistique et Cap Aéro et vu l'avis de l'autorité environnementale (avis du 9 novembre 2016 et du 13 juin 2018), le projet de création du barreau routier a été inclus dans l'étude d'impact globale portant sur ces trois projets. Cette procédure a été validée par la DREAL Occitanie, lors des réunions du 6 novembre 2018 et du 13 février 2019, organisées avec l'Aéroport et le Département.

La concrétisation du projet, sur le fondement des études techniques détaillées, nécessite aujourd'hui :

- l'acquisition par le Département de l'ensemble des terrains d'assiette des futurs ouvrages et donc le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en cas de rejet des offres amiables faites aux propriétaires fonciers,
- la réalisation de travaux et d'équipements de gestion des eaux pluviales, liés à l'imperméabilisation des sols et au rétablissement du réseau hydraulique, justifiant l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- l'obtention de dérogation aux dispositions protégeant les espèces de faune sauvage protégées présentes sur le site en raison des impacts résiduels de l'aménagement. Cette demande de dérogation sera portée par la Société Aéroport de Montpellier à l'échelle des trois projets dont les effets ont été analysés de manière globale dans le cadre de l'étude d'impact.

Par délibération du 20 septembre 2021, jointe en annexe, le Conseil départemental a :

- arrêté les caractéristiques principales du projet relatif à la création d'un barreau de liaison entre la RD189 et la RD172 pour la desserte de la zone de fret,
- approuvé le dossier d'enquête publique unique,
- autorisé le Président du Conseil départemental à demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault, l'ouverture et l'organisation, en application des dispositions des articles L123-1 à 18 et R123-3 à 9 du code de l'environnement, de l'enquête publique unique, regroupant:
 - l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - l'enquête parcellaire relative au terrain d'assiette du projet,
 - l'enquête préalable liée à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Mauguio-Carnon,
 - l'enquête publique préalable en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale comptant :
 - o autorisation au titre de la loi sur l'eau,
 - o dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées,
 - l'enquête relative au classement, déclassement et reclassement des voies,
- autorisé le Président du Conseil départemental à décider le classement des emprises des travaux qui seront réalisés dans le domaine public.

Cependant, au vu des échanges avec les services de la commune de Mauguio, il a été vérifié qu'il n'y a pas lieu de solliciter une mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'opération ne nécessite pas d'enquête relative au classement, déclassement et reclassement des voies. En effet, les voies existantes conserveront leur statut et le nouveau barreau sera directement intégré dans le domaine public routier départemental.

Enfin, la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages a été portée par la Société Aéroport de Montpellier à l'échelle des trois projets, et instruite en préalable aux autres autorisations.

Il est également nécessaire de préciser l'estimation sommaire des dépenses telle que définie à ce jour et comprenant le montant des travaux, le montant des acquisitions foncières et le montant des mesures compensatoires. Ainsi au stade de l'avant-projet, le montant prévisionnel des dépenses est évalué à 4 942 500 €HT.

Au regard des éléments précédents et afin de favoriser une large participation et une bonne information du public, le Département doit solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault pour l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement regroupant :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
- l'enquête parcellaire relative aux terrains d'assiette du projet,
- l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale comprenant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il lui sera donc adressé un dossier complet comportant les pièces réglementaires exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises et sur la base:

- du code général des collectivités territoriales,
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1, R111-1, R 121-1 et L 131-1 et suivants et R 131-1 et suivants,
- de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, et notamment son article 2,
- du code de la commande publique, arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- de la délibération du Conseil départemental de l'Hérault du 9 avril 2018 autorisant l'opération,
- de la délibération du Conseil départemental de l'Hérault du 18 décembre 2017 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- de la délibération du Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 avril 2020, tirant le bilan de la concertation.

Les annexes jointes au présent rapport explicitent les caractéristiques principales du projet, ses impacts selon les thèmes réglementaires et ceux exposés ci-dessus, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Il s'agit :

- du plan de situation,
- du plan général des travaux,
- des caractéristiques principales des ouvrages,
- du résumé non technique de l'étude d'impact globale aux projets de création du barreau et aux deux projets d'extension de la zone de fret.

L'intégralité détaillée du dossier est à la disposition des membres de l'assemblée dans les services routiers du Conseil départemental.

L'enquête publique unique fera l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur, assorti de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

A l'issue de la remise de ce rapport et des conclusions au représentant de l'Etat, il sera proposé au Conseil départemental de l'Hérault d'approuver une déclaration de projet afin que soit confirmé l'intérêt général attaché à la réalisation de l'opération. A cette occasion et afin de poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, Monsieur le Préfet de l'Hérault sera sollicité pour prononcer la déclaration d'utilité publique du projet et l'urgence à prendre possession des immeubles, ainsi que la mise en compatibilité et la cessibilité des terrains d'assiette.

A ce titre, ne maîtrisant pas les terrains d'assiette de ladite opération, le Département devra recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en cas de rejet des offres qui seront notifiées aux propriétaires.

Eu égard à la nature des travaux et à l'intérêt public du projet, qui permettra notamment d'assurer une desserte sécurisée pour les poids lourds et lisible depuis les axes principaux (A709 et RD66), il sera requis la mise en œuvre d'une procédure d'urgence à prendre possession des biens à exproprier, en application des articles L232-1 et R232-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette procédure d'urgence permettra ainsi au Département d'accélérer le déroulement de l'éventuelle phase judiciaire de fixation des indemnités d'expropriation et de prendre plus rapidement possession des terrains afin de répondre à la nécessité d'assurer sans tarder une desserte sûre et efficace de la zone de fret de l'Aéroport Montpellier Méditerranée dans le cadre de l'opération globale de son extension.

Dans ces conditions, il y a eu lieu de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace la délibération du 20 septembre 2021.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité des voix exprimées (3 abstentions de Sébastien Cristol, Rachid El Moudden et Jacqueline Markovic) :

- d'abroger la délibération du 20 septembre 2021, relative à l'arrêt du choix du projet et demande d'ouverture d'enquête publique conjointe en l'application du code de l'expropriation,
- d'arrêter les caractéristiques principales du projet relatif à la création d'un barreau de liaison entre la RD189 et la RD172 pour la desserte de la zone de fret, tel que présenté ci-dessus et dans les annexes et dossiers d'instructions réglementaires au vu des études et autorisations administratives diverses,
- d'approuver le dossier d'enquête publique unique disponible ce jour en séance et comptant les pièces mentionnées dans la réglementation précitée,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault, l'ouverture et l'organisation, en application des dispositions des articles L123-1 à 18 et R123-3 à 9 du code de l'environnement, de l'enquête publique unique, regroupant :
 - o l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - o l'enquête parcellaire relative au terrain d'assiette du projet,
 - o l'enquête publique préalable en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale comptant autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à décider le classement des emprises des travaux qui seront réalisés dans le domaine public,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à demander au Préfet de l'Hérault l'engagement de la procédure d'urgence prévue à l'article R232-1 du code de l'expropriation,
- d'acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, si nécessaire par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la procédure d'urgence, prévue par les articles L232-1 et R232-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains, et d'éventuelles autres autorisations administratives nécessaires,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à établir les conventionnements utiles et à procéder aux acquisitions foncières nécessaires au projet,
- d'autoriser la poursuite des études et procédures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder à toutes les démarches et à signer, pour le compte du Département, tout document nécessaire à l'exécution de ces décisions.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292231-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/A/3

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Annulation de la clause Particulière de l'acte administratif du 28/11/2006, portant vente de l'hôpital "La Colombière" au profit du CHU de Montpellier

Rapporteur : Monsieur Jacques Rigaud

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/A/3 du Président à l'assemblée départementale,

Par acte administratif en date du 28/11/2006, le Département de l'Hérault a cédé au CHU de Montpellier, l'ensemble immobilier de l'hôpital « La Colombière » sis à MONTPELLIER (34000) avenue du Père Soulas et avenue Charles Flahault, cadastré section MV 0034, 0043, 0095, 0097, 0098, 0099, pour une contenance totale de 30 ha 34 a 30 ca.

Cette cession s'est opérée sous la forme d'un transfert de domanialité publique entre les parties.

Ledit acte prévoyait une cause intitulée « Clause Particulière » aux termes de laquelle le CHU de Montpellier s'est engagé à maintenir l'affectation de l'ensemble immobilier à son usage hospitalier pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 27/11/2036, à peine d'indemnisation du Département de l'Hérault.

Par courrier en date du 04/01/2022, le CHU de Montpellier a informé le Département de l'Hérault d'un projet de construction d'un bâtiment de 5 585 m² de surface de plancher, dans le cadre de la dynamique « Med Vallée ». Le terrain d'assiette retenu pour cette opération, est constitué d'une partie de l'ensemble immobilier susvisé, d'une emprise foncière de 3 001 m².

La concrétisation de ce projet nécessite la régularisation préalable d'un bail à construction, entre le CHU de Montpellier et la société de projet, ledit montage juridique impliquant la désaffectation et le déclassement préalable de l'emprise foncière d'assiette de la construction, soit 3 001 m².

Dans ce cadre, le CHU de Montpellier a sollicité du Département de l'Hérault, son consentement sur l'annulation de la clause particulière de l'acte administratif en date du 28/11/2006, et la renonciation au bénéfice de toute indemnisation au titre de cette clause.

Après en avoir délibéré

Compte tenu de l'intérêt de cette opération, l'Assemblée départementale décide à l'unanimité, étant précisé que Manar Bouida et Corinne Gournay-Garcia ne prennent part ni au débat ni au vote :

- d'accepter l'annulation de la clause « Clause Particulière » de l'acte administratif en date du 28/11/2006 ci-annexé, et donc la renonciation au bénéfice de toute indemnisation au titre de cette clause, pour l'emprise de 3 001 m² sollicitée,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département de l'Hérault, tout acte requérant l'intervention du Département à ce sujet et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292135A-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/B/1

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Solidarité Ukraine - Aide financière exceptionnelle pour venir en aide aux réfugiés ukrainiens victimes de la Guerre en Ukraine

Rapporteur : Monsieur Kléber Mesquida

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/B/1 du Président à l'assemblée départementale,

Vu l'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire »;

Depuis la mi-février 2022, l'invasion en cours de l'Ukraine par la Russie suscite la plus grande inquiétude. L'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine viole de façon flagrante le droit international et les principes de la charte des Nations unies, et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité européenne et mondiale. La guerre en Ukraine sème la désolation sur ses territoires et les autorités locales évoquent partout des dégâts énormes, matériels et humains. Elle inflige à la population ukrainienne des souffrances indicibles. Un nombre incalculable de personnes fuit la guerre en Ukraine.

Dans les semaines et mois à venir, l'Union européenne va devoir faire face à la crise migratoire la plus importante depuis la seconde guerre mondiale. Face à cette tragédie aux portes de l'Europe, les collectivités apportent leur aide au peuple ukrainien. Une protection temporaire, aux réfugiés de guerre en provenance d'Ukraine, s'organise sur le territoire héraultais. À cet égard, je tiens à féliciter, toutes les communes héraultaises, tous les héraultais et héraultaises pour l'immense solidarité dont ils font preuve.

Fidèle aux valeurs communes de liberté et de démocratie, le Conseil départemental tient à témoigner sa solidarité aux populations ukrainiennes et manifeste sa volonté de venir en aide aux victimes et aux réfugiés ukrainiens.

Pour permettre ces actions à caractère humanitaire, est proposée, pour attribution en urgence, une aide exceptionnelle, par le Conseil départemental de l'Hérault, aux associations, organismes et fonds d'aide suivants :

1. Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), pour la logistique

Reconnue comme composante essentielle de l'organisation du secours, la FNPC s'engage et se mobilise pour acheminer les dons en Pologne et en Roumanie au bénéfice des réfugiés ukrainiens. Ses équipes

interviennent avec des moyens spécialisés; elles accomplissent le transport des dons recueillis par le Conseil départemental et l'Association des Maires de France auprès des communes héraultaises.

Le Département, propriétaire d'un hangar de 4 000m² sur la commune de Saint-Jean-de-Védas, a proposé aux communes et EPCI de l'Hérault, en partenariat avec l'AMF34, de stocker les dons collectés. Il conditionne et achemine les dons vers Narbonne, siège de la Protection Civile en partance pour la Pologne et la Roumanie.

2. Croix Rouge Française - Délégation de l'Hérault, pour la santé

La Croix-Rouge vient en aide à la population ukrainienne en répondant aux besoins urgents en matière d'accès à l'eau, de matériel médical, de produits de première nécessité, d'électricité : envoi de kits hygiène, kits de cuisine, de bâches, matelas et de médicaments. Des actions de secours, de soin, et notamment de suivi psychologique, sont mises en place aux frontières en lien avec l'association le Croissant Rouge.

3. Secours Populaire Français - Délégation de l'Hérault, pour la solidarité

Le Secours populaire agit pour un monde plus juste et solidaire, en permettant aux personnes de s'émanciper et de trouver leur place de citoyen là où ils vivent. Il engage des actions dans des zones identifiées permettant la solidarité la plus concrète possible et permet d'agir en urgence, mais aussi en post-urgence. Dans le Département, l'aide alimentaire est priorisée; des aliments sont dispatchés en fonction des besoins réels auprès des réfugiés ukrainiens en Hérault.

4. Banque alimentaire de l'Hérault, pour l'aide d'urgence

La Banque Alimentaire apporte une aide d'urgence à la population ukrainienne en organisant des distributions de nourriture, d'eau et de kits d'hygiène en Pologne, Moldavie, Roumanie et Tchéquie. En parallèle, la fédération départementale transporte des repas auprès des partenaires qui accueillent des réfugiés ukrainiens en Hérault : CCAS d'Assas, Emmaüs, etc..

5. FACECO, Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales

L'article L. 1115-1 du CGCT permet aux collectivités territoriales et leurs groupements d'abonder le FACECO. Ce fonds de concours est géré par le Centre De Crise et de Soutien (CDCS) du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE). Il permet d'apporter une réponse française coordonnée et adaptée. Les projets sont sélectionnés par le Centre des Opérations Humanitaires et de Stabilisation (COHS) du CDCS. Cette sélection s'effectue en fonction des besoins réels identifiés sur le terrain, du rapport coût/efficacité des projets présentés par les opérateurs (organisations internationales, ONG françaises ou locales). Une fois la sélection effectuée, le MEAE, par l'intermédiaire du CDCS ou de ses représentations diplomatiques, conclut une convention de subvention avec l'opérateur retenu et assure un suivi des actions menées.

Face à ce défi historique et ce drame, notre engagement doit être exemplaire. Ces aides permettront au Département de jouer pleinement son rôle d'acteur des solidarités humaines.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil départemental décide à l'unanimité :

- d'approuver le versement d'une aide exceptionnelle de 100.000 €, répartie de la manière suivante:

- 20 000 € à la Fédération Nationale de Protection Civile,
- 20 000 € à la Croix Rouge Française - Délégation de l'Hérault,
- 20 000 € au Secours Populaire Français -Délégation de l'Hérault,
- 20 000 € à la Banque alimentaire de l'Hérault,
- 20 000 € au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO)

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document en rapport avec le versement de ces sommes.

Ces crédits sont inscrits au titre de l'opération 20P039O001 – Enveloppe 20P039E01, la natana 759 (Imputation 67/6748/738)

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292159-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/B/2

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Madame Claudine Vassas Mejri Conseillère départementale du canton de Le Crès
Vice-présidente

Objet : Convention de subvention au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services

Rapporteur : Monsieur Cyril Meunier

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/B/2 du Président à l'assemblée départementale,

Le numérique est amené à prendre une place croissante dans nos vies, notre société et notre économie. Or, 13 millions de français demeurent éloignés du numérique. Le dispositif de l'État Conseiller Numérique France Services, en faveur de l'inclusion numérique, porte l'ambition de proposer une solution d'accompagnement au numérique à tous les français, en cohérence avec leurs besoins et à proximité de chez eux. Il est piloté et animé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

L'axe principal de ce plan est le recrutement, la formation et le déploiement de 4 000 Conseillers Numériques France Services proposant des ateliers d'initiation au numérique au plus proche des français. Ce dispositif a pour but de combler le déficit constaté de professionnels d'accompagnement pour favoriser leur montée en compétence numérique.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental de l'Hérault a recruté 5 conseillers numériques (délibération n°AD/230721/B/12 prise en séance du 23 juillet 2021), sur des emplois non permanents à temps complet sur un grade d'adjoint technique territorial pour des contrats de projet d'une durée de deux ans, conformément à l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils évoluent au sein des DGA suivantes :

- > DETIE
- > ECJSL
- > SD

Afin de soutenir ce projet, l'Etat s'engage au remboursement annuel de 25 000 € par conseiller numérique, soit un montant total de 250 000 € sur deux ans. Dans cette optique, l'Etat mandate la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour apporter son appui au dispositif. A ce titre, la CDC opère plusieurs actions, dont le versement de subventions aux structures accueillantes au nom et pour le compte de l'Etat.

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France relance », l'ANCT a décidé d'accorder une subvention au Conseil Départemental de l'Hérault, pour financer son recrutement de conseillers numériques. Le soutien financier, versé par la CDC, fait l'objet d'une convention qui définit les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention.

Conformément à l'article 4.1 de cette convention, le Département bénéficie d'une subvention forfaitaire de 50 000 € maximum pour une durée de deux ans minimum et de trois ans maximum par poste. Ce soutien public perçu relève d'un financement européen et est, à ce titre, incompatible avec tout autre financement européen.

Cette subvention est strictement réservée à la rémunération des conseillers à l'exclusion de toute autre affectation. Dans l'hypothèse du non-renouvellement du contrat conclu au titre de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le subventionnement accordé au titre de ce contrat prendra fin.

Le Département s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Etat au travers du dispositif Conseiller Numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif, conformément aux modalités définies à l'article 6.1 de la convention.

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 28 novembre 2023.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil départemental décide à l'unanimité, afin de pouvoir bénéficier du subventionnement évoqué ci-avant et conformément à l'article L3211-2 du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention susmentionnée et telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Réceptionné par la préfecture le	: 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le	: 13 avril 2022
Certificat de télétransmission	: 034-223400011-20220411-292167A-DE-1-1

Délibération n°AD/110422/B/3

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Madame Claudine Vassas Mejri Conseillère départementale du canton de Le Crès
Vice-présidente

Objet : Présentation du Plan de Formation 2022

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Pons

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/B/3 du Président à l'assemblée départementale,

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, il revient à la Collectivité d'établir un Plan de formation pour permettre le maintien et le développement des compétences des agents dans un contexte d'évolution permanent de leurs missions et de leurs métiers. Ce document, qui formalise les besoins en formation de la Collectivité et définit les axes prioritaires de la politique formation, doit être présenté à l'assemblée délibérante, d'où l'objet du présent rapport.

Il est structuré autour de 3 axes prioritaires : le développement des compétences liées aux orientations stratégiques, le développement des compétences liées aux métiers et l'accompagnement des parcours professionnels. Ce plan prend en compte les obligations règlementaires de formation des agents publics, tant sur le volet de la formation obligatoire que sur le volet de la formation non-obligatoire :

- Le volet « formations obligatoires », dites Formations Statutaires Obligatoires (FSO) :
 - La formation d'intégration,
 - La formation de professionnalisation au premier emploi,
 - La formation de professionnalisation tout au long de la carrière,
 - La formation de professionnalisation suite à une prise de poste à responsabilité.

- Le volet « formations non obligatoires » :
 - Les formations de perfectionnement tout au long de la carrière,
 - Les préparations aux concours ou examens professionnels
 - La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
 - La formation de lutte contre l'illettrisme,
 - La formation en lien avec un projet d'évolution professionnelle.

Cette année, il est proposé de :

- Concevoir une offre de formation à distance en interne. Cette modalité de mise en œuvre des formations permet :
 - Un rythme d'apprentissage individualisé,
 - Des modalités pédagogiques innovantes où l'apprenant sera acteur,
 - De déployer la même formation auprès d'un effectif important dans un délai réduit,
 - Réduire les coûts.

En 2021, la formation à distance proposée au sein de la collectivité a été développée dans le cadre d'un partenariat avec le CNFPT. En 2022, il s'agit de concevoir en plus une offre en interne, que ce soit sur la découverte des logiciels informatiques métiers, sur des fondamentaux juridiques ou sur des formations à l'attention des managers (entretiens professionnels annuels, conduite d'un projet de service, etc).

- Dynamiser le dispositif de formation interne :
 - Diversifier l'offre proposée
 - Valoriser l'expertise interne
 - Interroger la sélection des formateurs, leur évaluation, la valorisation de la fonction
 - Actualiser le règlement

- Mettre en œuvre les formations en lien avec les actions du Schéma des Ressources Humaines : développer l'offre à l'attention des managers, développer l'offre à l'attention des personnes inscrites dans un parcours professionnel (mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement, accompagnement des projets professionnels).

Dans ce contexte, le Conseil Départemental a voté un budget 2022 de 1 226 297 € consacré à la formation des agents, réparti de la façon suivante :

- Formations liées aux orientations stratégiques : 43 %
- Formations liées aux métiers : 48 %
- Accompagnement des parcours professionnels : 9 %

Vous trouverez en pièce annexe le Plan de formation 2022. Les formations seront mises en œuvre sur 1 an. Le renouvellement du prochain plan pourra être envisagé pluri-annuellement.

Après avis du Comité technique du 17 février 2022.

Après avoir été présenté,

Le Conseil départemental prend acte de la communication du rapport relatif au plan de formation de la Collectivité.

Réceptionné par la préfecture le	: 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le	: 13 avril 2022
Certificat de télétransmission	: 034-223400011-20220411-292187-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/B/4

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Madame Claudine Vassas Mejri Conseillère départementale du canton de Le Crès
Vice-présidente

Objet : Modalités d'organisation matérielle et technique des élections des représentants du personnel prévues en décembre 2022

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Pons

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/B/4 du Président à l'assemblée départementale,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L60 à 64 ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment par internet, prise par la CNIL ;

Vu l'avis rendu par le Comité Technique lors de sa séance du 17 février 2022 ;

Les prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale se dérouleront courant décembre 2022. Elles permettront le renouvellement des instances paritaires de la collectivité (Commission Administrative Paritaire et Commission Consultative Paritaire) et la création d'un Comité Social Territorial (CST). Ce comité sera issu de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le présent rapport soumis à délibération porte sur les modalités d'organisation matérielle et technique pour l'organisation des élections professionnelles 2022.

Pour rappel, le scrutin aura lieu par voie électronique par internet, conformément à la délibération n°AD/131221/B/6 prise en séance du 13 décembre 2021, après qu'un Comité Technique ait été réuni le 9 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 susvisé, l'autorité territoriale fixe, par délibération, « *les modalités d'organisation du vote électronique* ». Ces modalités comprennent les éléments suivants :

- > Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu ;
- > Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- > Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- > L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise préalable indépendante du système de vote ;
- > La composition de la cellule d'assistance technique ;
- > La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- > La répartition des clefs de chiffrement ;
- > Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique dédié sur leur lieu de travail.

Ces points sont abordés par la présente délibération.

1. Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Conformément à l'article 2 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 susvisé, le recours au vote électronique par internet sera organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Il accède ensuite aux listes de candidats des organisations syndicales candidates.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote, qui sera rendu définitif après sa validation.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le vote sera possible sur quelque support que ce soit ayant une connexion à internet : ordinateur, smartphone, tablette.

Conformément à l'article 17 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance pourra se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié.

Le scénario de vote électronique, décrit dans l'article 18 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, comporte les étapes suivantes pour chaque élection :

- > une étape d'identification de l'électeur (mot de passe et identifiant transmis préalablement par des canaux distincts). L'identifiant aura été transmis par voie postale 15 jours au moins avant la date du scrutin. Le mot de passe sera alors transmis par le canal choisi par l'électeur.
- > une étape de présentation des listes de candidats, accompagnées de leur profession de foi.
- > le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposées ou le choix de voter « blanc ».

- > la présentation du vote définitif et la confirmation par l'électeur du choix effectué par sa validation.
- > la notification à l'électeur de la prise en compte de son vote et la possibilité pour l'électeur d'imprimer un accusé de réception confirmant l'enregistrement de son vote.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans une limite de 20 minutes après la clôture du scrutin fixée par délibération (article 22 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014).

2. Le calendrier et le déroulement des opérations électorales

Il est proposé que le scrutin soit ouvert sur une période de 8 jours.

Les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Septembre 2022 J-60 jours (au plus tard)	Ouverture dépôt de candidatures Publication des listes électorales
Octobre 2022 J-50 jours (au plus tard) J-6 semaines (au plus tard)	Vérification et rectificatif des listes électorales Dépôt des candidatures Dépôt logos et professions de foi Contrôle de l'éligibilité des candidats Publication des listes des candidats Modifications et rectifications des listes des candidats Constitution des bureaux de vote électronique Signature protocole pré-électoral
Novembre 2022	Remise aux électeurs de la notice de vote et envoi par courrier aux électeurs de l'identifiant Formation des membres du bureau de vote (au moins un mois avant) Cérémonie de génération et d'attribution des clés de chiffrement et du scellement des urnes
1 ^{er} décembre 2022	Début des opérations électorales de vote électronique par internet Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs Ouverture des postes dédiés
8 décembre 2022	Clôture du scrutin Dépouillement et proclamation des résultats et de la répartition des sièges
12 décembre 2022	Fin du délai de recours administratif
Janvier 2023	Publication des arrêtés de nomination des membres de toutes les instances

3. Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Il est proposé que le scrutin soit ouvert du jeudi 1^{er} décembre 2022 à partir de 09h00 jusqu'au jeudi 8 décembre à 17h00.

4. L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

4.1 – Dispositions relatives à la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet

En raison de la technicité du mode de vote électronique par internet et conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, la collectivité fait le choix de recourir à un prestataire,

choisi dans le cadre d'un marché à procédure adaptée. Un cahier des charges décrivant les attentes a été rédigé. Son contenu respecte les dispositions réglementaires fixées par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.

Ce prestataire fournit une solution logicielle externalisée de vote électronique pour les élections des représentants du personnel aux instances représentatives du personnel (CST, CAP et CCP). Il assure la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sous le contrôle de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGARH), accompagnée de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

4.2 – Dispositions relatives au contrôle effectif du système de vote électronique par internet

Le contrôle effectif du système de vote électronique par internet est assuré consécutivement par :

- > La réalisation d'une expertise indépendante selon les conditions exposées à l'article 4.3 de la présente délibération,
- > La cellule d'assistance technique mise en place par l'administration dans les conditions proposées à l'article 5 de la présente délibération,
- > Les membres des bureaux de vote constitués pour chaque scrutin.

4.3 – Dispositions relatives aux modalités d'expertise du système de vote électronique par internet

Préalablement à sa mise en place, le système de vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin et les conditions d'utilisation du ou des poste(s) informatique(s) mis à la disposition des électeurs pour leur permettre de prendre part au scrutin.

Conformément à la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 prise par la CNIL, l'expertise est réalisée par un expert indépendant répondant aux critères suivants :

- > Etre un informaticien spécialisé dans la sécurité,
- > Ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote.

Cet expert indépendant sera nommé par l'autorité territoriale.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

5. La composition de la cellule d'assistance technique

Conformément à l'article 8 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, la collectivité mettra en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprendra :

- > Des membres de la collectivité,
- > Des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin,
- > Des préposés du prestataire retenu par la collectivité.

La composition de la cellule d'assistance technique sera fixée par décision de l'autorité territoriale. Cette décision sera rendue publique par tous moyens.

6. Les bureaux de vote électronique

Pour chaque scrutin, il est proposé d'instituer 1 bureau de vote électronique, tel que :

- > 1 bureau de vote électronique pour le CST
- > 1 bureau de vote électronique pour la CAP – catégorie A
- > 1 bureau de vote électronique pour la CAP – catégorie B
- > 1 bureau de vote électronique pour la CAP – catégorie C
- > 1 bureau de vote électronique pour la CCP

Il est également proposé de créer un bureau de vote électronique centralisateur, afin qu'il ait la responsabilité de tous les scrutins. Seul ce bureau de vote électronique centralisateur réalisera les opérations post-électorales pour les 5 scrutins.

Chaque bureau de vote électronique se composera comme suit :

- > Un président désigné par l'organe délibérant de la collectivité,
- > Un secrétaire désigné par l'organe délibérant de la collectivité,
- > Un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Chaque membre du bureau de vote électronique pourra se faire représenter par un suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

La composition de chaque bureau de vote électronique sera fixée par décision de l'autorité territoriale. Cette décision sera rendue publique par tous moyens.

7. La répartition des clefs de chiffrement

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, les membres des bureaux de vote électronique détiendront les clefs de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clef sera attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils auront, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clef qui leur sera personnellement attribuée.

Les clefs de chiffrement seront attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

- > 1 clef pour le président,
- > 1 clef pour le secrétaire,
- > 1 clef pour chaque délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Les clefs de chiffrement seront attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur dans les conditions suivantes :

- > 1 clef pour le président,
- > 1 clef pour le secrétaire,
- > 1 clef par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins 3 clefs seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique. Le nombre de clefs attribuées pourra être supérieur en fonction du nombre d'organisations syndicales candidates.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne pourront détenir les clefs de chiffrement.

8. Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Chaque électeur aura la possibilité de voter depuis le poste informatique sur son lieu de travail ou depuis des postes informatiques dédiés qui seront mis à disposition sur des sites du Département. Ces lieux seront définis ultérieurement au regard de la nécessité de répartir au mieux la couverture des zones « blanches ».

Pour chaque scrutin organisé dans la collectivité lors de ces élections, l'administration prend les dispositions nécessaires pour que :

- > L'électeur qui ne dispose pas d'un poste informatique puisse exprimer son vote par internet sur un poste dédié. Ces postes seront installés sur différents sites de la collectivité.
- > L'utilisation de ces postes se déroule dans des conditions qui permettent le respect de l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote.
- > L'utilisation de ces postes se déroule dans des conditions qui permettent le respect des gestes barrières et des consignes sanitaires en vigueur au moment du scrutin.

La décision portant organisation de chaque élection précisera la localisation de ces postes et leurs conditions d'accès.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil départemental décide à l'unanimité, en vue de l'élection des représentants du personnel prévue en décembre 2022 au sein du Conseil Départemental de l'Hérault, d'approuver les modalités d'organisation matérielle et technique exposées ci-avant.

Il est précisé que la consultation du Comité Technique sur ces modalités d'organisation matérielle et technique du vote électronique est intervenue en séance du jeudi 17 février 2022. À cette occasion, un avis favorable a été rendu à la majorité des membres.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292194A-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/C/1

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Madame Claudine Vassas Mejri Conseillère départementale du canton de Le Crès
Vice-présidente

Objet : Action sociale - Fonds d'aide aux jeunes (FDAJ) - Enveloppe 2022 de délégation aux communes et EPCI

Rapporteur : Madame Julie Garcin Saudo

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/C/1 du Président à l'assemblée départementale,

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) créé dans le cadre de la loi de lutte contre les exclusions de 1988, favorise l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, âgés de 18 à 25 ans révolus, lorsque la précarité de leur situation constitue un obstacle à leur insertion et leur apporte des aides temporaires pour faire face à des besoins urgents.

Part départementale du fonds d'aide aux jeunes aux délégataires

Le code de l'action sociale prévoit que « le président du conseil départemental peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds prévu à l'article L263-3 à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) » et ce, dans le cadre de conventions de délégation de gestion conclues entre le Département et les communes ou EPCI qui en ont exprimé le souhait et qui se sont engagés financièrement.

Le règlement du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) adopté, dans sa version initiale, par l'Assemblée le 25 janvier 2006 et révisé le 15 décembre 2014 et le 24 avril 2020, détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, ainsi que les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Le Département verse à chaque délégataire 4 % de frais de gestion sur sa part consommée.

Dix conventions de délégation de gestion du FDAJ ont été établies entre le Département et des collectivités locales :

- 7 communes : Agde, Béziers, Clermont l'Hérault, Frontignan, Marseillan, Mèze et Sète ;
- 3 EPCI : la communauté de communes CIAS Lodévois et Larzac, la communauté de communes du Pays de Lunel et le SIVOM CIAS du Pays de Pézenas.

La clé de répartition, définie depuis le 1^{er} janvier 2005, est de 2/3 du fonds abondé par le Département, et de 1/3 du fonds abondé par la commune ou l'EPCI délégataire.

Une convention de délégation annuelle fixe les modes de collaboration liés au FDAJ ; les priorités sont définies lors d'une assemblée générale. Les enveloppes permettent de distribuer des aides individuelles (alimentation, déplacements, formation, soins...) mais aussi de prendre en charge des projets collectifs d'accompagnement social proposés par des structures associatives conventionnées.

Après concertation avec les 7 communes et les 3 EPCI et en fonction des besoins d'aides individuelles et de projets collectifs d'accompagnement social, les enveloppes sont renouvelées en 2022 sans modifications financières, selon la répartition suivante :

Délégataire	Participation du Département	Participation du délégataire	Total du Fonds 2022
Agde	13 000 €	6 500 €	19 500 €
Béziers	60 000 €	30 000 €	90 000 €
Communauté de communes - CIAS Lodévois et Larzac-	4 800 €	2 400 €	7 200 €
Communauté de communes du Pays de Lunel	28 000 €	14 000 €	42 000 €
Clermont l'Hérault	3 500 €	1 750 €	5 250 €
Frontignan	20 000 €	10 000 €	30 000 €
Marseillan	4 600 €	2 300 €	6 900 €
Mèze	7 000 €	3 500 €	10 500 €
SIVOM - CIAS Pays de Pézenas	10 000 €	5 000 €	15 000 €
Sète	53 000 €	26 500 €	79 500 €
TOTAL	203 900 €	101 950 €	305 850 €

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution de **203 900 € aux communes et EPCI précités**,

Les crédits nécessaires sont inscrits au **Programme action sociale – aides à la personne (20P109)**, opération Fonds d'aide aux jeunes (20P109O002), enveloppe EPF – Dépenses de fonctionnement annuel (20P109E01), imputation 65-/6556-58 « contributions à des fonds (NATANA 680) du budget départemental de l'exercice 2022,

- et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions en annexe ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
 Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
 Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292243-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/C/2

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Madame Claudine Vassas Mejri Conseillère départementale du canton de Le Crès
Vice-présidente

Objet : Sports : Actualisation du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Rapporteur : Madame Marie Passieux

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/C/2 du Président à l'assemblée départementale,

Le législateur a confié aux Départements des compétences permettant de favoriser un développement maîtrisé des sports de nature, grâce à deux dispositifs : le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

L'exercice de ces deux compétences amène le Conseil départemental à jouer un rôle moteur sur les sports et loisirs de nature, un des axes prioritaires de la politique sportive départementale.

La Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), qui s'est réunie le 09 décembre 2021, a statué sur la proposition d'inscription au PDESI de plusieurs sites de pratique. Elle a aussi lancé la révision du Schéma départemental d'orientation des sports de nature qui se fondera sur 3 notions clés :

- des sports de loisirs « intégrés » aux milieux naturels et aux usages,
- une structuration de l'offre et une mise en tourisme « responsable »,
- le développement et l'aménagement d'une offre « durable ».

L'Assemblée départementale est appelée aujourd'hui à délibérer sur l'inscription de nouveaux sites et itinéraires au PDESI et au PDIPR.

1- Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) et Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI)

Le Conseil départemental a approuvé en 2012, le principe d'une instruction simultanée des itinéraires de randonnée au PDIPR et au PDESI, mais il reste nécessaire d'acter l'inscription des sites dans chacun de ces 2 plans départementaux.

➤ Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR)

Il est proposé aujourd'hui à l'inscription au PDIPR, après évaluation et validation par la CDESI du 9 décembre 2021, 16 nouveaux itinéraires pédestres, trail et VTT, d'une longueur cumulée de 255 km. La liste des sites proposés est jointe en annexe I.

Ces différents itinéraires sont qualifiés juridiquement (autorisations de passage des propriétaires privés et délibérations communales actant l'inscription au PDIPR), et les gestionnaires de ces itinéraires se sont engagés à les entretenir.

L'annexe II récapitule l'ensemble des espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI et au PDIPR depuis 2009, sous réserve de l'adoption des dispositions proposées dans le présent rapport.

➤ **Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)**

Pour être inscrits au PDESI, les espaces, sites ou itinéraires (ESI) doivent respecter certains critères : gratuité de l'accès, gestionnaire clairement identifié, prise en compte des enjeux environnementaux, évaluation touristique, concertation avec les divers usagers de l'espace, pérennité du site grâce à une qualification juridique maîtrisée.

La Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), réunie le 9 décembre 2021, a procédé à l'évaluation d'une cinquantaine de sites et a émis un avis favorable à l'inscription au PDESI de 21 espaces, sites et itinéraires répondant à l'ensemble des critères (annexe I).

La concertation et l'évaluation en 2021 ont principalement porté sur 6 activités sportives de pleine nature :

- 6 circuits de randonnée pédestre, dont 2 cœnorandos et une boucle du GR de Pays du Grand Pic Saint Loup,
- 5 circuits VTT,
- 5 parcours de trail,
- 3 sites d'escalade,
- 1 carte de course d'orientation,
- 1 poste de pêche pour personnes à mobilité réduite.

Pour information, les parcours de trail, faisant partie de l'espace trail permanent des Montagnes du Caroux, sont les premiers sites proposés pour cette pratique sportive.

Si vous approuvez l'ensemble de ces propositions ci-dessus, le nombre total de sites inscrits au PDESI de l'Hérault s'élèvera à 239 (liste complète en annexe II et carte en annexe III).

➤ **Suppression d'un itinéraire inscrit au PDIPR/PDESI**

Le circuit de l'Oliveraie (5 km) à Ganges ne peut plus être maintenu au PDIPR suite à des problématiques importantes d'entretien et de sécurité. En accord avec la commune et l'intercommunalité concernée, il sera remplacé par un nouveau circuit en cours de création ; son inscription au PDESI/PDIPR est envisagée en 2022.

Il vous est proposé de prendre acte de cette suppression. L'annexe II récapitule ces changements.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- d'inscrire au PDIPR les itinéraires de randonnée proposés en annexe I de la présente délibération,
- d'inscrire au PDESI les 21 nouveaux espaces, sites ou itinéraires proposés également en annexe I de la présente délibération, et de désinscrire du PDESI et du PDIPR le PR de l'Oliveraie.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292244-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/C/3

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Madame Claudine Vassas Mejri Conseillère départementale du canton de Le Crès
Vice-présidente

Objet : Budget Participatif Citoyen Hérault deuxième édition : liste des projets lauréats

Rapporteur :

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/C/3 du Président à l'assemblée départementale,

La deuxième édition du Budget Participatif Citoyen Hérault, dotée d'un budget de 1,2 M€ en investissement, a offert aux héraultais la possibilité de proposer des idées de projets d'intérêt général et de les soumettre au vote citoyen. Le règlement a été approuvé par délibération AD/191020/C/5 du 19 octobre 2020.

207 idées de projets ont ainsi été publiées sur le site web jeparticipe.herault.fr et 145 d'entre elles ont été jugées recevables par la Commission citoyenne.

Ces idées de projets ont ensuite fait l'objet d'un travail collaboratif entre les déposants, les porteurs des projets et les experts du Département réunis en groupe de travail dénommé "Fabrique des Projets", pour les transformer en projets réalisables.

A l'issue de ce processus, certains projets n'ont pas été retenus, soit parce que les déposants eux-mêmes les ont retirés ou ont préférés les différer, soit parce que leur faisabilité s'est révélée trop aléatoire, soit encore parce qu'ils ont été fusionnés avec d'autres projets.

Au final, ce sont 86 projets qui ont été soumis au vote citoyen du 14 février au 20 mars 2022.

Afin d'assurer un équilibre territorial, chaque votant avait l'obligation de voter pour trois projets localisés sur trois territoires différents ainsi que pour un projet de la catégorie "Projet jeune".

18 territoires étaient représentés : 17 Intercommunalités et le département Hérault.

Dans chacun de ces 18 territoires, le projet arrivé en tête de sa catégorie par le nombre de voix reçues a été désigné lauréat. Les autres projets ont ensuite été regroupés, les lauréats étant désignés selon leur rang de classement en nombre de voix obtenues, jusqu'à épuisement de chaque enveloppe budgétaire dédiée à chaque catégorie de projets : projet jeune / projet de 1.000 à 15.000 € / projets de 15.001 à 60.000 €.

31718 votes ont été exprimés.

A l'issue du dépouillement, la Commission Citoyenne réunie le 30 mars 2022 a :

- * pris connaissance des résultats des suffrages numériques exprimés
- * déterminé la liste des projets lauréats : 54 projets ont été déclarés lauréats et seront financés par l'attribution d'une subvention départementale d'investissement, ou bien mis en œuvre directement sous maîtrise d'ouvrage départementale

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la décision de la Commission Citoyenne réunie le 30 mars 2022 ayant retenu, dans la cadre du Budget Participatif Citoyen Hérault deuxième édition, 54 projets LAUREATS. La liste figurant en annexe de la présente délibération mentionne l'intitulé du projet, le nom du déposant d'idée et celui du porteur de projet, le budget d'investissement sollicité, le territoire d'implantation projeté ainsi que le nombre de voix obtenues lors du vote citoyen ;
- d'acter que l'affectation des crédits correspondants (maîtrise d'ouvrage départementale ou subvention) vous sera proposé lors d'un vote ultérieur ainsi que les modèles-types de convention à intervenir entre le Département de l'Hérault et :
 - * le Déposant d'idée pour le projet en maîtrise d'ouvrage départementale
 - * les Associations pour les subventions en maîtrise d'ouvrage associative
 - * la commune pour la subvention en maîtrise d'ouvrage communale ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental de l'Hérault à signer, au nom et pour le compte du Département de l'Hérault, tous les documents nécessaires à ces décisions.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292484-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/D/1

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Madame Claudine Vassas Mejri Conseillère départementale du canton de Le Crès
Vice-présidente

Objet : Autonomie : Conférence des financeurs de l'habitat inclusif de l'Hérault (CFHI) - mise en place de l'aide à la vie partagée (AVP)

Rapporteur : Madame Patricia Weber

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/D/1 du Président à l'assemblée départementale,

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a mis en place la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et renforce le Département dans sa mission de chef de file des politiques de l'autonomie et d'accompagnement des personnes âgées.

La loi Elan du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique donne un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat nommé « habitat inclusif ». L'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action social et des familles.

Ainsi, la conférence des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI) constitue un élargissement de la CFPPA. Désormais, le Département préside la conférence des financeurs dans sa formation prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) et dans sa formation habitat inclusif (CFHI).

La CFHI est chargée de définir un programme coordonné pour la mise en place de l'aide à la vie partagée (AVP) au premier semestre 2022.

Cette nouvelle prestation individuelle est destinée aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux personnes en situation de handicap qui font le choix de vivre en habitat inclusif. Cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble ». L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

L'AVP pourrait concerner entre 60 et 80 bénéficiaires dans le département avec un financement dès la fin 2022.

Cette aide individuelle, indirecte, est versée par le conseil départemental au porteur de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement qui sera effectif au second semestre 2022. Le modèle de cette convention sera fourni par la Caisse nationale solidarité autonomie (CNSA) que le Département adaptera au contexte local après avis de la CFHI.

L'engagement financier de la CNSA qui couvre 80% de la dépense sera formalisé par une convention tripartite Département, ARS et CNSA qui vous sera présentée lors d'une prochaine session, avec l'inscription des crédits correspondant en dépenses et en recettes. En effet, la CNSA impose aux

Départements un calendrier nécessitant d'abord l'intégration de l'AVP dans le règlement départemental de l'action sociale (RDAS), avant la signature de la convention tripartite de financement. Cette convention aura une durée de 7 ans, de 2022 à 2029.

Le RDAS doit être modifié pour tenir compte de la création de l'aide à la vie partagée (AVP) dont la fiche est jointe en annexe du rapport.

La CNSA propose au regard du projet de vie sociale et partagée, d'évaluer et d'adapter le montant de l'AVP de 5 000 € à 10 000 €. Il vous est proposé de fixer l'AVP intermédiaire à 7 500 € et de l'AVP intensive à 10 000 €.

Cette aide s'inscrit pleinement dans le développement de la politique domiciliaire dans le champ de l'autonomie et donne aux Départements les clefs du pilotage d'une offre alternative.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- de déléguer à la conférence des financeurs dans sa formation habitat inclusif (CFHI) la proposition du choix des actions et des porteurs de projets dans le respect du cadre du programme coordonné dans le cadre d'appel à projet si nécessaire,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à valider ces choix,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental au titre de la Présidence de la CFHI à notifier les décisions et à signer les conventions ainsi que tous les documents nécessaires à leur exécution budgétaire,
- d'approuver le principe d'une présentation annuelle auprès de l'assemblée départementale du bilan de l'activité de la CFHI,
- d'approuver un financement pour l'aide à la vie partagée (AVP) pour 80 AVP, sur de l'AVP intermédiaire à 7 500 € et de l'AVP intensive à 10 000 €, réparties sur une programmation 2022 – 2029,
- d'approuver l'intégration de l'aide à la vie partagée dans le règlement départemental d'aide sociale RDAS selon la fiche jointe en annexe de la présente délibération.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292241A-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/D/2

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : France Services : intégration du Département dans la liste des signataires de la convention départementale France Services de l'Hérault - avenant

Rapporteur : Madame Corinne Gournay Garcia

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/D/2 du Président à l'assemblée départementale,

L'accès de la population aux services publics revêt des enjeux essentiels, en termes notamment de cohésion sociale, d'équité territoriale et d'accès aux droits.

Face à l'évolution des modes de vie et au sentiment d'abandon des populations de certains territoires, il apparaît nécessaire de repenser le maillage territorial des services publics, de concevoir de nouveaux lieux d'accueil de proximité et de faciliter l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien.

En outre, les politiques publiques d'accès aux droits et de lutte contre la fracture numérique constituent une priorité, dans le contexte de transformation numérique et de dématérialisation des administrations.

Ces objectifs prennent corps aujourd'hui dans l'ambition **France Services**. Ce nouveau dispositif, qui succède aux maisons de services au public (MSAP) s'adresse à toute la population et à tous les territoires. Une attention particulière est toutefois portée aux plus isolés d'entre eux (territoires ruraux, quartiers prioritaires de la Ville, territoires ultramarins).

France Services porte **cinq grands principes** :

- ✓ Un renforcement de l'offre de services : les usagers sont accompagnés dans leurs démarches administratives, en lien avec les neuf partenaires de France Services (Pôle emploi, CNAMTS, CCMSA, CNAF, CNAV, DGFIP, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur). L'offre de services socle est enrichie progressivement par le développement de nouveaux partenariats, tant publics que privés. Les Maisons France Services ont par ailleurs vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme sur les territoires.
- ✓ Un ancrage local privilégié : France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accès des publics aux services de l'Etat mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales. Chaque structure est donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités pour fournir un service proche des besoins de la population.
- ✓ Un engagement à la résolution des difficultés : l'accompagnement des usagers ne se traduit pas par une réorientation mais comprend un engagement à la résolution des difficultés rencontrées. Celle-ci est permise grâce à la formation des agents polyvalents aux démarches propres à chacun des partenaires, ainsi qu'à une relation privilégiée avec les interlocuteurs spécialisés désignés par chacun des opérateurs du bouquet de services.

- ✓ Un renforcement du maillage territorial.
- ✓ Un financement garanti : L'État et ses partenaires contribuent au fonctionnement de chaque maison, à hauteur de 30 000 euros par an.

En plus des services obligatoires, des services complémentaires peuvent être proposés : bornes SNCF, banques, formalités relevant des collectivités (inscriptions scolaires, service social, covoiturage...) mais aussi espaces de *coworking*, des salles de formation, des cafés associatifs...

Actuellement 37 Maisons France Services sont ouvertes sur l'ensemble du territoire Héraultais.

L'Etat et le Conseil départemental partagent l'ambition d'améliorer l'orientation des héraultais vers le bon interlocuteur, qui sera en charge d'accompagner et de faciliter leur accès aux droits. Cette ambition est partagée depuis la signature conjointe de deux conventions, l'une concernant le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASaP) et l'autre concernant la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi (CALPAE).

Le SDAASaP a été validé par délibération du Conseil départemental de l'Hérault et par arrêté du préfet respectivement le 18 septembre 2017 et le 27 octobre 2017. Sont partenaires de ce schéma l'Etat, le Département, les collectivités locales, les EPCI, les organismes publics et privés et les associations.

La CALPAE a quant à elle été validée par l'assemblée départementale le 24 juin 2019 et signée le 1er juillet 2019.

Ces deux documents actent la nécessaire recherche de convergence et de complémentarités entre le réseau des Maisons France Services et celui du premier accueil social inconditionnel de proximité (PASIP), mis en œuvre par les Maisons départementales des solidarités (MDS), en lien avec l'ensemble des acteurs de l'action sociale.

Dans cette optique, l'Etat propose au Département d'intégrer la « convention départementale France Services », conclue le 21 janvier 2020 (annexée au présent rapport) et ainsi de siéger au comité départemental, instance chargée de fixer des axes de progrès en matière d'amélioration de l'offre et de l'accès aux services publics. Cette convention n'engage aucun financement de la part de notre collectivité, elle prévoit seulement la recherche de synergie entre les deux réseaux d'acteurs.

Les compétences du Département en matière d'action sociale et son rôle dans le cadre de la convention France Service sont explicités dans l'avenant ci-joint. La contribution départementale portera sur la formation des agents d'accueil des Maisons France Services, afin de faciliter l'accès des héraultais aux différents services administratifs et sociaux qui œuvrent dans le domaine des solidarités à la personne et de l'autonomie.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- d'approuver l'intégration du Département dans la liste des signataires de la convention départementale France Services de l'Hérault, signée le 21 janvier 2020, en autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'avenant ci-joint, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292242-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/E/1

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2022 - 2025

Rapporteur : Madame Claudine Vassas Mejri

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/E/1 du Président à l'assemblée départementale,

Le présent rapport a pour objet de présenter ci-après le quatrième Programme Départemental d'Insertion (PDI) pluriannuel depuis la création du Revenu de Solidarité Active (RSA). Il présente la politique du Conseil Départemental en matière de RSA pour la période 2022 - 2025.

Document stratégique, il formalise l'engagement fort du Département pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle des quelques 41000 foyers héraultais (soit près de 80000 personnes) qui perçoivent cette allocation, en raison notamment de la perte ou de la difficulté à trouver un emploi.

L'offre d'insertion qui y est programmée propose des solutions concrètes pour que les personnes ne s'inscrivent davantage dans une précarité durable (la moitié des allocataires RSA le sont depuis plus de trois ans).

La collectivité départementale, malgré une situation financière tendue, a voulu maintenir l'effort de la collectivité en faveur de la politique d'insertion en y consacrant plus de 18 millions d'euros par an.

Pour la mise en œuvre de cette politique, le Département s'est doté d'une organisation territoriale qui garantit la proximité, une équité de traitement géographique et une approche individualisée des parcours d'insertion, prenant en compte la globalité de la personne dans ses dimensions à la fois sociale et professionnelle.

La forte implication des Elus et des allocataires dans la gouvernance du dispositif RSA, ainsi que la mobilisation de l'ensemble des partenaires au sein du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI), en font un modèle de politique publique.

Le PDI et le PTI s'articulent tous deux avec les orientations de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en 2018 par l'Etat, ainsi qu'avec l'axe 3 du Fonds social européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion et pour la prochaine période de programmation 2022-2027 du futur FSE+.

Ce Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2022-2025 présente à la fois le fonctionnement du dispositif RSA dans le département de l'Hérault, les actions financées par la collectivité et l'animation des réseaux de partenaires.

Il se compose de quatre parties :

- Les données de contexte
- La gouvernance du dispositif RSA
- La cohérence des parcours d'insertion
- La promotion de l'emploi local et le soutien à l'économie sociale et solidaire

L'offre d'insertion prévue au programme a pour ambition d'accompagner les personnes les plus en difficulté tant sur le plan social qu'économique, la finalité recherchée étant l'activité professionnelle permettant d'accéder à l'autonomie financière.

Le PDI est le fruit d'un travail concerté avec les collectivités et avec les acteurs du monde associatif et de l'entreprise : plus de 130 partenaires s'engagent, dans le cadre d'appels à projet, chaque année en signant une ou plusieurs conventions de partenariat afin de mettre en œuvre un accompagnement personnalisé et adapté aux besoins des personnes, leur donnant une chance de réussir leur insertion sociale et professionnelle.

Enfin le PDI 2022-2025 se veut résolument tourné vers une économie plus solidaire, celle qui ne délocalise pas ses activités et fait la place à ceux qui sont à la recherche d'un emploi.

La période de crise sanitaire (COVID-19) a confirmé la vocation d'ensemblier du Département de la question sociale et de la cohésion des territoires dont l'objectif essentiel est la lutte contre la pauvreté.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- 1) d'approuver le Programme Départemental d'Insertion 2022-2025, tel qu'annexé à la présente délibération,
- 2) et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département de l'Hérault, tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292240C-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/F/1

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Convention interrégionale du Massif central (CIMAC) 2021-2027

Rapporteur : Monsieur Yvon Pellet

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/F/1 du Président à l'assemblée départementale,

Par courrier du 14 janvier 2022, le Préfet coordonnateur du Massif Central invite le Département de l'Hérault à poursuivre la dynamique partenariale autour des politiques d'accompagnement du Massif Central, en signant la Convention Interrégionale de Massif Central 2021-2027 (CIMAC) annexée au courrier.

Le présent rapport a pour objet d'une part de préciser le contexte dans lequel s'inscrit cette Convention Interrégionale de Massif Central et, d'autre part, les enjeux que sa signature peut constituer pour le Département de l'Hérault.

Le Massif Central est l'un des cinq massifs de la France métropolitaine portant une politique montagne spécifique. En effet, la loi du 9 janvier 1985 dite "Montagne" et la loi du 28 décembre 2016 "de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne", reconnaissent cet espace comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de son rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel, et source d'aménités patrimoniales, environnementales, économiques et sociétales.

Son schéma, adopté en 2006 et révisé en 2011, a été décliné au travers de deux conventions de massif successives (2006-2013 et 2015-2020).

Le Département de l'Hérault, dont 88 communes du nord du territoire font partie du périmètre du Massif Central, a été signataire de ces deux conventions au même titre que l'Etat, les Régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) et les 21 autres Départements concernés (Allier, Ardèche, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Gard, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne et Yonne).

La Convention Interrégionale de Massif Central est en effet le cadre de mise en œuvre :

- du Contrat de Plan Interrégional Etat-Région (CPIER) du Massif Central,
- de l'axe interrégional FEDER Massif Central, au sein du Programmes Opérationnel FEDER-FSE de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour 2021-2027, Priorité 7 "Massif Central",
- des plans nationaux de relance et "Avenir Montagnes" pour 2021-2022.

Les enjeux de cette convention pour le Département de l'Hérault sont notamment de :

- contribuer à l'élaboration des politiques publiques spécifiques à la partie de son territoire concernée par la Loi "Montagne",
- participer à la gouvernance des dispositifs spécifiques au Massif Central (collège des Départements au sein du Comité de massif),
- contribuer au partenariat technique, à la fois public et privé, mis en place au sein des instances du Massif Central (Co-élaboration des appels à projets, ...),
- accompagner les acteurs des territoires héraultais concernés (Communes, EPCI, Pays, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, associations, ...) porteurs de projets dans le cadre des politiques du Massif Central,
- bénéficier des crédits spécifiques FEDER "Massif Central" pour la mise en œuvre de projets en maîtrise d'ouvrage départementale s'inscrivant dans ces politiques.

Sur la période 2015-2020, le Département de l'Hérault a pu bénéficier des subventions du FEDER "Massif Central" pour réaliser en particulier les projets de :

- Voie verte Passa Païs : subvention FEDER de 240.000 €,
- Grande Traversée du Massif Central en VTT et VTT- Assistance Electrique (GTMC) : subvention FEDER de 24.000 € (pour le territoire héraultais),
- création, extension ou réhabilitation de structures artificielles d'escalade dans les halles sportives des collèges de Bédarieux, Olargues et Saint Pons de Thomières : subvention FEDER de 60.000 €.

La Convention Interrégionale de Massif Central pour la période 2021-2027, telle que proposée, doit permettre d'agir autour de trois axes stratégiques :

- Axe 1 – Faire du Massif central un territoire exemplaire en matière de préservation et de valorisation des ressources et milieux naturels,
- Axe 2 – Accompagner la transformation des filières économiques du Massif,
- Axe 3 – Amplifier l'attractivité des territoires du Massif central au bénéfice de toutes les populations.

Ces axes seront déclinés en :

- soutien aux filières prioritaires du Massif Central : bois, textile y compris laine et cuir,
- soutien aux projets permettant l'adaptation au changement climatique notamment au regard de la ressource en eau,
- soutien aux projets protégeant la biodiversité du Massif Central,
- promotion de la mobilité à l'échelle du Massif Central,
- développement touristique du Massif Central,
- soutien de la politique d'accueil des territoires du Massif Central.

La maquette financière totale de la CIMAC 2021-2027 s'élève à 256,55 M€, dont près de 100 M€ pour les Régions, près de 100 M€ pour l'Etat, 40 M€ de FEDER, 10 M€ pour EDF pour les opérations hydrauliques, et 10 M€ pour les Départements.

La contribution des Départements, dont celle du Département de l'Hérault, n'appellera pas de financement spécifique. Elle sera constituée par la valorisation, à l'instar de la précédente programmation, de l'autofinancement et des contreparties des Départements pour les opérations sur leur territoire respectif.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- d'acter la poursuite du partenariat dans le cadre de la Convention Interrégionale de Massif Central pour la période 2021-2027,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental de l'Hérault à signer, au nom et pour le compte du Département de l'Hérault, la Convention Interrégionale de Massif Central pour la période 2021-2027, telle qu'annexée, ainsi que tous documents afférents à la mise en œuvre de ladite convention.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292136A-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/G/1

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

**Objet : Domaine de l'Environnement - Grand Cycle de l'Eau : convention relative au retrait du
Département de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle**

Rapporteur : Monsieur Christophe Morgo

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/G/1 du Président à l'assemblée départementale,

Par délibération (AD/181021/G/3) 18 octobre 2021, l'Assemblée départementale a validé à l'unanimité le retrait du Département de l'Hérault de l'EPTB Vidourle à compter du 1^{er} janvier 2022 en précisant notamment que le Département continuera d'honorer ses engagements auprès de l'EPTB concernant le remboursement des annuités d'emprunt dans le respect de la convention financière en vigueur (convention financière signée le 06/03/2017 entre l'EPTB Vidourle et le Département de l'Hérault conformément à la délibération du 12 décembre 2016).

Par délibération du 16 décembre 2021, l'EPTB Vidourle a d'une part, accepté la demande de retrait du Département de l'Hérault à la date effective du 31/12/2021 et d'autre part, autorisé le Président à signer la convention qui sera établie concernant le patrimoine de l'EPTB.

La Préfecture du Gard a approuvé dans son arrêté n° 2021-12-24-001 le retrait du Département de l'Hérault du syndicat mixte EPTB Vidourle au 31 décembre 2021.

Il est précisé que le Département n'est propriétaire d'aucun ouvrage dans le patrimoine de l'EPTB et n'a versé que des crédits en fonctionnement (participations statutaires et subvention ou autres) et des subventions d'investissement.

Afin de finaliser la procédure de sortie du Département de l'EPTB Vidourle, le présent rapport propose d'examiner la convention relative au retrait du Département de l'Hérault de l'EPTB de Bassin du Vidourle, dont le projet est annexé au présent rapport, précisant les éléments suivants :

- prendre acte que le Département ne dispose d'aucun bien et donc renoncer à une répartition des biens meubles et immeubles,
- poursuivre le remboursement de l'emprunt selon les conditions établies dans la convention financière du signée le 06 mars 2017.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- de prendre acte que le Département ne dispose d'aucun actif au sein de l'EPTB du Vidourle et donc que, dans le cadre de son retrait de l'EPTB effectif depuis le 31 décembre 2021, il renonce à une répartition des biens meubles et immeubles ;
- de poursuivre le remboursement de l'emprunt contracté par l'EPTB du Vidourle pour le compte du Département, ayant fait l'objet d'une convention signée entre le Département et l'EPTB le 06/03/2017 ;
- d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention relative au retrait du Département de l'Hérault de l'EPTB de Bassin du Vidourle dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292245A-DE-1-1

Délibération n°AD/110422/G/2

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : **Domaine de l'Environnement - Grand Cycle de l'Eau**
 Bassin versant du Lez : approbation du Programme d'Actions de Prévention des
 Inondations (PAPI) 3 - 2022-2028

Rapporteur : **Monsieur Christophe Morgo**

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/G/2 du Président à l'assemblée départementale,

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant du Lez sur la période 2022-2028 découle de la stratégie concertée qui a été élaborée par l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Lez et ses partenaires, à l'échelle du bassin versant du Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Il s'inscrit dans la continuité du PAPI 1 (2007-2014) et du PAPI 2 (2015-2021).

Trois orientations stratégiques principales ont guidé l'élaboration de la stratégie de ce PAPI : maintenir la dynamique existante, pérenniser les actions engagées, et progresser sur les thématiques à renforcer. Ainsi, ces orientations stratégiques sont traduites sous la forme de cinq objectifs prioritaires :

- Renforcer la culture du risque
- Apprendre à vivre avec les inondations et mieux gérer la crise
- Améliorer la connaissance du risque et sa prise en compte dans l'aménagement
- Façonner un territoire moins vulnérable et plus résilient
- Protéger intelligemment les populations tout en respectant les fonctionnalités du milieu naturel

Porteur des deux précédents PAPI, l'EPTB Lez portera également ce programme d'actions. Le périmètre du PAPI couvre parfaitement celui du bassin versant Lez-Mosson. Les actions seront conduites sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Lez et des collectivités concernées selon leurs compétences respectives.

Le projet de PAPI 2022-2028 a été déposé auprès des services de l'Etat et a suivi le processus classique de labellisation jusqu'à son approbation par le Comité de bassin du 26 novembre 2021. A l'issue de cette labellisation, la convention-cadre, dont le projet est annexé au présent rapport, sera cosignée par l'EPTB Lez, l'Etat, la Région Occitanie et le Département de l'Hérault. Elle rappelle le cadre général de mise en œuvre du PAPI, expose le programme d'actions prévu ainsi que les financements attendus de chacun des partenaires, étant entendu qu'il s'agit d'un engagement de principe, les décisions de soutien financier de chaque partenaire relevant des processus propres à chaque signataire de la convention-cadre. La convention-cadre prévoit en outre la participation du Département au comité de pilotage et au comité technique du PAPI.

Le montant global prévisionnel du programme est estimé à 8.000.833,33 €HT sur la période 2022-2028. L'effort des collectivités, tous maîtres d'ouvrage confondus, sera porté sur plusieurs axes d'intervention :

- AXE 0 : Animation du PAPI Lez : 640.000 €

- AXE 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : 1.302.500 €
- AXE 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations : 500.000 €
- AXE 3 : Alerte et gestion de crise : 100.000 €
- AXE 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme : 1.108.333,33 €
- AXE 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens : 2.196.666,67 €
- AXE 6 : Ralentissement des écoulements : 1.083.333,33 €
- AXE 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques : 1.070.000 €

La participation financière prévisionnelle maximale du Département de l'Hérault est attendue à hauteur de 195.500 € au titre des aides portées aux actions, en investissement, sur la totalité de la durée du PAPI.

Le programme d'actions permettra donc de répondre aux orientations stratégiques définies sur le territoire. Il comprendra par exemple des actions d'amélioration de la connaissance et de sensibilisation aux risques (études hydrauliques, actions de sensibilisation, DICRIM, ...), la connaissance et la prise en compte du risque inondation y compris par ruissellement, dans les documents d'urbanisme, la poursuite des actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, la réalisation d'études avant-projet pour la protection des populations notamment vis à vis des submersions marines.

La contribution du Département sur les différents axes du PAPI sera conditionnée au dépôt d'une demande d'aide spécifique pour chaque action, qui sera instruite au regard des modalités d'intervention du Département en vigueur et de ses capacités financières.

Une contribution financière pourra également être apportée par le Département au titre de sa participation statutaire à l'EPTB Lez, pour les actions qu'il portera (études de connaissances à l'échelle du bassin, actions de communication et de sensibilisation au risque inondation) ainsi que pour les dépenses d'animation. Cette contribution pourrait s'élever à 310.590 € TTC sur la période des six ans soit une aide moyenne annuelle de 51.765 € (montant intégré dans la participation statutaire annuelle allouée annuellement à l'EPTB).

Ainsi, la participation prévisionnelle des différents partenaires financiers, sur le coût global du PAPI évalué à 8.000.833,33 € HT s'établirait comme suit :

- Etat : 4.069.000 €
- Europe : 556.000 €
- Région : 1.350.000 €
- Département : 506.090 € dont 195.500 € au titre des aides portées aux actions, en investissement et 310.590 € au titre de sa participation statutaire à l'EPTB (étant précisé que ce montant est compris dans la participation allouée annuellement à l'EPTB)

Le montant restant correspond à l'autofinancement par les maîtres d'ouvrage.

La convention-cadre, dont le projet est annexé au présent rapport, est accompagnée de différents documents constitutifs du PAPI 3 Lez 2022-2028 qui précisent les objectifs du programme, la stratégie retenue ainsi que le contenu de chaque action (description, calendrier, plan de financement prévisionnel, ...). L'ensemble de ces documents est consultable auprès du Service de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité, étant précisé que Cyril Meunier ne prend part ni au débat ni au vote :

- d'approuver le projet du Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention du bassin Lez 2022-2028 estimé à 8.000.833,33 € HT;
- d'approuver les termes de la convention-cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Bassin Versant du Lez pour les années 2022 à 2028 dont le projet est annexé à la présente délibération ; les différents documents constitutifs du PAPI 3 Lez 2022-2028 précisant les objectifs du programme, la stratégie retenue ainsi que le contenu de chaque action (description, calendrier, plan de financement prévisionnel, ...) sont consultables auprès du Service de l'Assemblée ;
- d'approuver la contribution financière maximale du Département de l'Hérault aux actions prévues au PAPI d'intention du bassin Lez 2022-2028, d'un montant maximum prévisionnel de 506.090 € dont 195.500 € pour des aides aux collectivités en investissement et 310.590 € de participation statutaire au

fonctionnement de l'EPTB Lez. Il est précisé que les affectations de crédit seront votées individuellement, opération par opération après l'instruction des demandes de subvention, dans le cadre des programmes d'intervention du Département, et en fonction des enveloppes financières votées annuellement ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département de l'Hérault, la convention-cadre ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292246A-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/1

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

**Objet : Désignation 47 - Hérault Energie
Modification de la délibération du 1er juillet 2021**

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/1 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération AD/010721/H14 du 1^{er} juillet 2021 désignant les 10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants au sein du comité syndical de Hérault Energie,

Vu la demande de Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil départemental de l'Hérault, relative à son remplacement dans cette instance ;

Il convient de procéder à son remplacement.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité de désigner :

En qualité de représentant du Conseil départemental, Titulaire

- Madame Sylvie Pradelle.

Madame Pradelle étant jusqu'alors suppléante au sein de cette instance, il convient de la remplacer également.

En qualité de représentant du Conseil départemental, Suppléant

- Monsieur Jérôme Boisson

Ainsi, compte-tenu de la délibération AD/010721/H14 susvisée et des modifications mentionnées ci-dessus, la représentation pour siéger au sein du comité syndical de **Hérault Energie** est la suivante :

Représentation	Qualité	Représentant(s) Désigné(s)
Représentant du conseil départemental	Titulaire	RIGAUD Jacques CRISTOL Sébastien PRADELLE Sylvie SAUR Séverine IMBERT Audrey

		FALIP Jean-Luc MORERE Nicole LOPEZ Jérôme GARCIN SAUDO Julie BONNEFOUX Brice
Représentant du conseil départemental	Suppléant	PASSIEUX Marie SOTO Jean-François LEVEQUE Gaëlle VIDAL Philippe PONS Marie Pierre MOULLIN-TRAFFORT Patricia CALVAT Renaud WISNIEWSKI Karine BOISSON Jérôme GOUGEON Paulette

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292493-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/2

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Désignation 500 - Syndicat mixte Pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde-Hérault Occitanie -
Modification de la délibération du 23 juillet 2021

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/2 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération AD/230721/H37 du 23 juillet 2021 désignant les représentants du conseil
départemental (4 titulaires et 4 suppléants) au sein du comité syndical du syndicat mixte du pôle
aéroportuaire Béziers Cap d'Agde, Hérault Occitanie,

Vu la demande de Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil départemental de l'Hérault, il
convient de procéder à son remplacement dans cette instance ;

Il convient de procéder à son remplacement.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'**unanimité des voix exprimées** (5 Abstentions du groupe du
groupe Défendre l'Hérault ; Marie-Emmanuelle Camous, Marie Hirth, Denis Marsala, Jean-Louis Respaud
et Nicole Zénon), de désigner :

En qualité de représentant du Conseil départemental, Titulaire

- Madame Marie Passieux

Madame Marie Passieux étant jusqu'alors suppléante au sein de cette instance, il convient de la
remplacer également.

En qualité de représentant du Conseil départemental, Suppléant

- Madame Marie-Pierre Pons

Ainsi, compte tenu de la délibération AD/230721/H37 sus visée et des modifications mentionnées ci-
dessus, la représentation au sein du comité syndical du **Syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers
Cap d'Agde » Hérault Occitanie** est la suivante :

Représentation	Qualité	Représentant(s)
----------------	---------	-----------------

		Désigné(s)
Représentant du conseil départemental	Titulaire	VIDAL Philippe SAUR Séverine GARCIN SAUDO Julie PASSIEUX Marie
Représentant du conseil départemental	Suppléant	FALIP Jean-Luc GAUDY Vincent PONS Marie-Pierre FABRE DE ROUSSAC Marie-Christine

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292512-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/3

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

**Objet : Désignation 82 - Association caisse départementale d'aide immobilière - CDAI-
Modification de la délibération du 23 juillet 2021**

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/3 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération AD/230721/H3 du 23 juillet 2021 désignant les 16 représentants au sein de l'assemblée générale de la CDAI,

Vu la demande de Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, il convient de procéder à son remplacement dans cette instance ;

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'**unanimité** de désigner :

En qualité de représentant du Conseil départemental, Titulaire

- **Madame Karine Wisniewski**, pour siéger au sein de l'association **Caisse départementale d'aide immobilière (CDAI)**

Ainsi, compte-tenu de la délibération AD/230721/H3 susvisée et de la modification mentionnée ci-dessus, la représentation pour siéger au sein du comité syndical de l'assemblée générale de la CDAI est la suivante :

Représentation	Qualité	Représentant(s) Désigné(s)
-----------------------	----------------	---------------------------------------

Représentant du conseil départemental	Titulaire	Wisniewski Karine WEBER Patricia EL MOUDDEN Rachid GAUDY Vincent HENRY Gabrielle CRISTOL Sébastien LOPEZ Jérôme CALUEBA Véronique RIGAUD Jacques IMBERT Audrey CALVAT Renaud VASSAS MEJRI Claudine PONS Marie-Pierre PRADELLE Sylvie MEUNIER Cyril BONNEFOUX Brice
---------------------------------------	-----------	---

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
 Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
 Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292505-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/4

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Désignation 217 - Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie - SAFER Occitanie - modification de la délibération du 23 juillet 2021

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/4 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération du 23 juillet 2021, (AD/230721/H147), désignant Madame Julie Garcin Saudo représentante Titulaire au sein du comité technique de l'Hérault

Vu la demande de Madame Julie Garcin Saudo de ne plus siéger au sein de cette instance, Il nous est demandé de modifier cette représentation.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- de désigner Monsieur Gaudy Vincent **Représentant du Conseil départemental, Titulaire**, en remplacement de Madame Julie Garcin-Saudo au sein du comité technique de l'Hérault de la SAFER Occitanie.

Pour mémoire :

Représentant du Conseil départemental suppléant : Monsieur Yvon Pellet

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292500-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/5

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

**Objet : Désignation 100 - Aéroport de Montpellier Méditerranée
Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021**

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/5 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération AD/230721/H31 du 23 juillet 2021, portant désignation au sein des différentes instances de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, (Assemblée générale, conseil de surveillance, commission consultative économique, commission consultative de l'environnement), et après précisions apportées par la structure, Il convient d'abroger cette délibération, et de procéder ce jour à la régularisation des désignations des représentants du Département.

Vu la demande de M. Cyril Meunier de procéder à son remplacement au sein de la Commission consultative de l'environnement,

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'**unanimité** :

- d'abroger la délibération AD/230721/H31 du 23 juillet 2021
- de désigner **pour représenter le Conseil départemental de l'Hérault** :

A l'assemblée générale : Monsieur Philippe VIDAL

Au conseil de surveillance : Monsieur Philippe VIDAL

A la commission consultative de l'environnement :

Monsieur Jean-Louis GELY - Titulaire

Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT – Suppléante

A la commission consultative économique : Monsieur Jean-Louis GELY

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292501-DE-1-1

Délibération n°AD/110422/H/6

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Désignation 73 - EHPAD de la Croix d'Argent Jean Péridier

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/6 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Par délibérations des 1er juillet 2021 (AD/010721/H17), 23 Juillet 2021 (AD/230721/H/195) et 20 septembre 2021 (AD/200921/H23), l'Assemblée départementale a désigné ses représentants au sein du conseil d'administration de l' **EHPAD de la Croix d'Argent Jean Péridier** .

Vu l'Article R315-6 du code de l'action sociale et notamment les articles ci-dessous prévoyant :

« 1° Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil départemental ou leur représentant respectif qui assure la présidence du conseil d'administration»,

« 3° Trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies» ;

« 6° Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale »

Il convient d'abroger ces délibérations et de reformuler les désignations au sein de cette structure.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'**unanimité** :

- d'abroger les délibérations mentionnées ci-dessus.

De désigner au titre des 3 représentants de la collectivité territoriale de rattachement :

- **La représentante du Président du Conseil départemental**
 - Madame WEBER Patricia, représentante du Président du Conseil départemental (collectivité de rattachement)
- **Les représentantes du Conseil départemental**
 - Madame GOURNAY GARCIA Corinne - Titulaire (collectivité de rattachement)

- Madame WISNIEWSKI Karine – Titulaire (collectivité de rattachement)
- **Les Représentants du Conseil départemental au titre des Départements qui supportent les frais de prise en charge des personnes accueillies** (au nombre de 2):
 - Madame HENRY Gabrielle – Titulaire
 - Monsieur ALMARCHA Jean, Titulaire

Les personnalités qualifiées :

- Madame ALBERT Hélène en qualité de Présidente d'ALMA 34
- Madame MALZIEU Christine en qualité de Directrice retraitée.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292507-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/7

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Désignation 87 - Association Le Printemps des Comédiens - Rectificatif

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/7 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Par délibération AD/230721/H5 du 23 juillet 2021, l'Assemblée départementale a désigné 6 représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association plus le Président du Conseil départemental,

Au vu des statuts de l'association en son article 4 la représentation ne doit comporter que 6 conseillers départementaux, Il convient de rectifier la délibération du 23 juillet 2021, afin de préciser que le Président du Conseil départemental ne fait plus partie des représentants du Département au sein de cette association.

Après en avoir délibéré

L'assemblée départementale décide **à l'unanimité** d'approuver cette modification et d'abroger la représentation du Président du Conseil départemental au sein de cette instance.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292504-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/8

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

**Objet : Désignation 92 - Association Gites de France - Hérault
Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021**

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/8 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Par délibération AD/230721/H64 du 23 juillet 2021, l'Assemblée départementale a désigné des représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association **Gites de France – Hérault**.

Vu les statuts de l'association prévoyant en son article 6 une représentation d'un seul conseiller départemental, Il convient d'abroger la délibération du 23 juillet 2021, (AD/230721/H64) et de procéder ce jour à la désignation de ce représentant.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération AD/230721/H64 du 23 juillet 2021
- de désigner : **Monsieur Jean-Louis GELY**, représentant du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de l'association **Gites de France – Hérault**.

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292499-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/9

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

**Objet : Désignation 241 - Maison d'enfants Bon Secours (Association Mas des Moulins)
Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021**

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/9 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération AD/230721/H185 du 23 juillet 2021 désignant le Président du Conseil départemental et son représentant pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association Mas des Moulins,

Au vu des statuts de l'association prévoyant en son article 9, la désignation d'un seul représentant du Conseil départemental,(et non pas un représentant du Président du Conseil départemental), il convient d'abroger la délibération du 23 juillet 2021, (AD/230721/H185), et de procéder ce jour à la désignation de ce représentant.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération AD/230721/H185 du 23 juillet 2021,
- de désigner **en qualité de représentant du Conseil départemental, Titulaire : Madame Véronique Calueba**, pour siéger au sein du Conseil d'administration de **la maison d'enfants Bon Secours (Association Mas des Moulins)**

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292494-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/10

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

**Objet : Désignation 330 - Association départementale pour l'information sur le logement - ADIL
Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021**

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/10 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération AD/230721/H61 du 23 juillet 2021 désignant le Président du Conseil départemental et son représentant pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'ADIL

Au vu des statuts de l'association prévoyant en son article 13, la désignation d'un seul représentant du Conseil départemental,(et non pas un représentant du Président du Conseil départemental), il convient d'abroger la délibération du 23 juillet 2021, (AD/230721/H61), et de procéder ce jour à la désignation de ce représentant.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération AD/230721/H61 du 23 juillet 2021,
- de désigner **en qualité de représentant du Conseil départemental, Titulaire : Monsieur Vincent Gaudy**, pour siéger au sein du Conseil d'administration de **L'Association départementale pour l'information sur le logement ADIL**

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292491-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/11

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

**Objet : Désignation 348 - Mission Locale Garrigues et Cévennes
Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021**

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/11 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération AD/230721/H169 du 23 juillet 2021, désignant Le président du Conseil départemental et deux représentants du président, (Titulaire et suppléant) pour siéger au sein du conseil d'administration de la mission locale Garrigue et Cévennes.

Vu les statuts de l'association prévoyant en son article 7, la désignation d'un seul représentant, il convient d'abroger la délibération du 23 juillet 2021, (AD/230721/H169), et de procéder ce jour à la désignation de ce représentant.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération du 23 juillet 2021, (AD/230721/H169)
- de désigner: **en qualité de représentant du Conseil départemental, Titulaire : Monsieur Jacques Rigaud**, pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Mission Locale Garrigues et Cévennes

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292490-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/12

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

**Objet : Désignation 508 - AGROPOLIS International.
Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021**

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/12 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération AD/230721/H50 du 23 juillet 2021 désignant le Président du Conseil départemental et son représentant

Au vu des statuts de l'association prévoyant en son article 5, la désignation d'un seul représentant,(et non pas un représentant du Président du Conseil départemental), il convient d'abroger la délibération du 23 juillet 2021, (AD/230721/H50), et de procéder ce jour à la désignation de ce représentant.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération AD/230721/H50 du 23 juillet 2021,
- de désigner **en qualité de représentant du Conseil départemental, Titulaire : Monsieur Yvon Pellet**, pour siéger au sein du Conseil d'administration d' **AGROPOLIS International**

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292489-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/13

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Désignation 543 - Agence de Coopération Interrégionale ' Les chemins de St-Jacques-de-Compostelle '
Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/13 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération AD/230721/H45 du 23 juillet 2021 désignant le Président du Conseil départemental et son représentant,

Vu les statuts de l'association prévoyant en son article 4, la désignation d'un seul représentant, (et non pas un représentant du Président du Conseil départemental), il convient d'abroger la délibération du 23 juillet 2021, (AD/230721/H45), et de procéder ce jour à la désignation de ce représentant.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité:

- d'abroger la délibération AD/230721/H45 du 23 juillet 2021,
- De désigner **en qualité de représentant du Conseil départemental, Titulaire : Madame Nicole Morère**, pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Agence de Coopération Interrégionale « Les chemins de St-Jacques-de-Compostelle »

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292487-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/14

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

**Objet : Désignation 565 - Association Innover pour réussir son Vieillissement (IRV)
Abrogation de la délibération du 23 juillet 2021**

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/14 du Président à l'assemblée départementale,

Vu les articles L. 3121-22 et L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des membres du Conseil départemental ou de ses délégués dans les organismes extérieurs,

Par délibération AD/230721/H65 du 23 juillet 2021, l'Assemblée départementale a désigné le président du Conseil départemental et son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Innover pour réussir son vieillissement (IRV).

Vu les statuts de l'association prévoyant en son article 7 une représentation d'un seul représentant du conseil départemental, (et non pas représentant du Président du Conseil départemental), il convient d'abroger la délibération du 23 juillet 2021, (AD/230721/H65) et de procéder ce jour à la désignation de ce représentant.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération AD/230721/H65 du 23 juillet 2021,
- de désigner en **qualité de représentante du Conseil départemental : Madame Patricia Weber**, au sein du Conseil d'administration de l'association innover pour réussir son vieillissement (IRV).

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292486-DE-1-1



Délibération n°AD/110422/H/15

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 11 avril 2022
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Motion relative à l'avenir des urgences médicales à Lodève

Rapporteur : Monsieur Jacques Rigaud

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/110422/H/15 du Président à l'assemblée départementale,

CONSIDERANT :

- Depuis la fermeture en 2008 de la clinique Saint Pierre, le Centre Hospitalier de Lodève dispose d'un Centre d'Accueil et de Permanence des Soins (CAPS) qui dispense des soins d'urgence sans interruption. Son activité dépasse les 10 000 passages par an ;
- Ce dispositif - au statut précaire - est le dernier en fonctionnement en région Occitanie. Toujours considéré comme expérimental, son maintien est assuré depuis 2008 par un soutien financier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Confronté en 2021 à un départ de plusieurs médecins, l'hôpital de Lodève a été contraint de recruter des médecins salariés. Ce changement a occasionné des coûts majeurs avec pour conséquence un déficit annuel non compensé par des financements supplémentaires.

Le Conseil départemental réuni en session plénière ce lundi 11 avril 2022,

S'INQUIETE :

- De la menace qui pèse aujourd'hui sur les urgences de Lodève et de la fragilisation croissante de la situation financière de son hôpital. L'aide supplémentaire envisagée par l'ARS ne permettra malheureusement pas de couvrir le déficit annoncé ;
- D'une probable réduction de services d'urgences dans le département de l'Hérault dans le cadre des réformes annoncées par le gouvernement ;
- Plus généralement, de la déliquescence de l'Hôpital public.

RAPPELLE :

- Que la ville de Lodève occupe une place géographique stratégique pour permettre aux populations des territoires du Lodévois-Larzac et du Cœur d'Hérault une accessibilité aux soins de premier recours ;

- Que la place du CAPS, service d'urgences de proximité, ne peut être remise en cause au sein du service public hospitalier. Il assure une prise en charge immédiate dès lors que l'état de santé du patient le permet et contribue à limiter les passages aux urgences du CHU de Montpellier ;
- Que l'ARS a reconnu le caractère essentiel du CAPS et la volonté de le pérenniser dans le cadre de la réforme des soins non programmés pour l'asseoir sur des financements pérennes.

AFFIRME :

- Son attachement à la présence des services publics de proximité sur l'ensemble de son territoire ;
- Son attachement au service public hospitalier et à l'égal accès aux soins partout et pour tous.

APPORTE SON SOUTIEN :

- A la ville de Lodève, au personnel médical, urgentiste et hospitalier, aux élus des territoires impactés ainsi qu'à l'ensemble de la population qui se mobilisent pour défendre et pérenniser le CAPS de Lodève.
- Au CAPS de Lodève qui assure une assistance médicale essentielle dans un contexte particulièrement tendu. Son maintien devient aujourd'hui un enjeu majeur de territoire et de santé publique.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- Le maintien à Lodève d'un service public de santé 24h/24 ;
- De répondre à sa demande de création d'un service d'urgences ;
- La mobilisation de financements exceptionnels transitoires pour les exercices 2021/2022 dans l'attente de la mise en œuvre des nouvelles orientations et afin d'assurer la continuité de service du CAPS.

Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil Départemental

Je mets aux voix cette motion :

Qui est pour ? 50

Qui est contre ? 0

Qui s'abstient ? 0

La motion est adoptée **à l'unanimité**

Réceptionné par la préfecture le : 12 avril 2022
 Publié et certifié exécutoire le : 13 avril 2022
 Certificat de télétransmission : 034-223400011-20220411-292478-DE-1-1



Avis de mise à disposition du public Du Recueil des Actes Administratifs

Direction générale des services
Mission Pilotage Stratégique
Service de l'Assemblée

Conformément aux articles L.3131-1 et R.3131-1 code général des collectivités territoriales,

Le recueil des actes administratifs n°11 relatif à la séance publique qui s'est tenue le lundi 11 avril 2022 est mis à la disposition du public à compter de ce jour.

Il peut être consulté au Service de l'Assemblée. (Bâtiment JK, bureau n°1603).

Signé,

**Affiché sur le panneau d'annonces officielles
du Conseil départemental de l'Hérault**

Pour le Président et par délégation,

Le 13 AVR. 2022

Le Directeur général des services,


Pascal Perrissin